

DEPARTEMENT
DES
YVELINES

Arrondissement
de
RAMBOUILLET

SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE RAMBOUILLET

ARRETE PERMANENT DU MAIRE

N°13101137APST

règlementant l'utilisation des barbecues sur le territoire communal

Le Sénateur-Maire de Rambouillet,

Vu le Code général des collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté permanent n°13092535APST en date du 25 septembre 2013,

Considérant que la délivrance des autorisations d'occupation du domaine public n'inclut pas l'autorisation d'utiliser un barbecue,

Considérant qu'il y a lieu de règlementer l'utilisation des barbecues dans les immeubles, les lieux publics ou accessibles au public et sur la voie publique,

Considérant la nécessité de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter les nuisances et dangers qu'occasionne l'utilisation de barbecues,

Considérant la nécessité de prendre des mesures appropriées sur le domaine public, en particulier lors de manifestations ou animations pour assurer la tranquillité et la sécurité publique,

Considérant qu'il y a lieu d'empêcher toute dégradation sur le domaine public due à l'utilisation des barbecues.

ARRETE,

Article 1 – L'arrêté permanent n°13092535APST en date du 25 septembre 2013 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - Usage des barbecues pour les immeubles collectifs ou individuels

L'utilisation d'un barbecue est autorisée uniquement dans le respect du règlement de copropriété afférent à l'immeuble et des règlements départementaux.

L'emplacement du barbecue est à l'appréciation de son utilisateur et sous son entière responsabilité.

Il devra respecter et garantir la sécurité des biens et des personnes aux alentours.

L'utilisateur devra avoir les moyens d'extinction appropriés au type de barbecue utilisé afin de pouvoir faire face immédiatement à tout danger et nuisances.

Les émanations de fumée ne doivent en aucun cas être la cause de nuisances pour le voisinage et ne devront pas nuire à la circulation routière.

Article 3 – Usage des barbecues sur domaine public

La réglementation d'utilisation du barbecue s'applique en tout lieu et toutes circonstances dans le respect de l'article 1 pour tous types de manifestations : kermesses d'écoles, braderies, brocantes, animations diverses et occupations privatives sur le domaine public.

L'organisateur d'un barbecue sur le domaine public devra adresser un mois avant la date de la manifestation un courrier à Monsieur le Maire précisant le motif de la demande, sa date, son lieu, en indiquant l'emplacement du barbecue et les conditions de son utilisation.

L'utilisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour recueillir les graisses de cuisson afin de ne pas souiller le revêtement des sols du domaine public : En cas de dégradation, il devra supporter tous les frais de remise en état.

L'installation de barrières de sécurité est obligatoire autour des matériels de cuisson pour assurer la sécurité du public.

L'utilisateur devra veiller à ne pas entraver la circulation des piétons et surtout l'accès pour la distribution des secours en cas de besoin.

L'organisateur devra s'assurer de la propreté des lieux occupés après son utilisation.

Article 4 - Tout utilisateur devra respecter les règles de sécurité suivantes :

En complément de l'article 1 - alinéa 2 :

- Les barbecues au charbon de bois : Ils devront être installés à côté d'un point d'eau, sinon la présence à proximité d'un extincteur à eau est obligatoire.
- Les barbecues à gaz : Les bouteilles devront être inaccessibles au public et équipées de détendeurs conformes aux normes NF et en cours de validité (les flexibles en plastique sont interdits).
- Les barbecues à cuisson électrique : Ils devront être raccordés sur un disjoncteur différentiel adapté à l'appareil et un extincteur de type CO2 devra être obligatoirement à proximité.

L'utilisateur sera entièrement responsable de tout préjudice causé à un tiers par l'utilisation de son barbecue.

Il est interdit d'allumer un barbecue sous une structure en toile (barnum, stand, tonnelle de jardin).

Article 5 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies d'une amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe, conformément à l'article R 610-5 du Code Pénal.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois à compter de la notification.

Article 7 - Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commissaire de Police, le Chef de brigade de Gendarmerie et tous les agents habilités de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rambouillet, le 11 octobre 2013

Le Sénateur-Maire,

Gérard LARCHER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Publié le Transmis au contrôle de légalité le A.R. Sous-Préfecture le	16 OCT. 2013 16 OCT. 2013
---	------------------------------